



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

RAA 39-2022-01-24-00001

Arrêté n° 2022-18-01-002

fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le département du Jura.

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) transmise par l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 janvier 2022 et de la Ligue Protection Oiseau (LPO) en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2021-15-03-002 du 18 mars 2021 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2021 est abrogé.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, s'applique pour l'année 2022, sur les cours d'eau dont la présence et le parcours du castor d'Eurasie sont avérés sur communes du Jura visées en annexes 1 et 2.

Article 3 : une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 24 janvier 2022

La Cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

A blue ink signature of Delphine Bonthoux, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line.

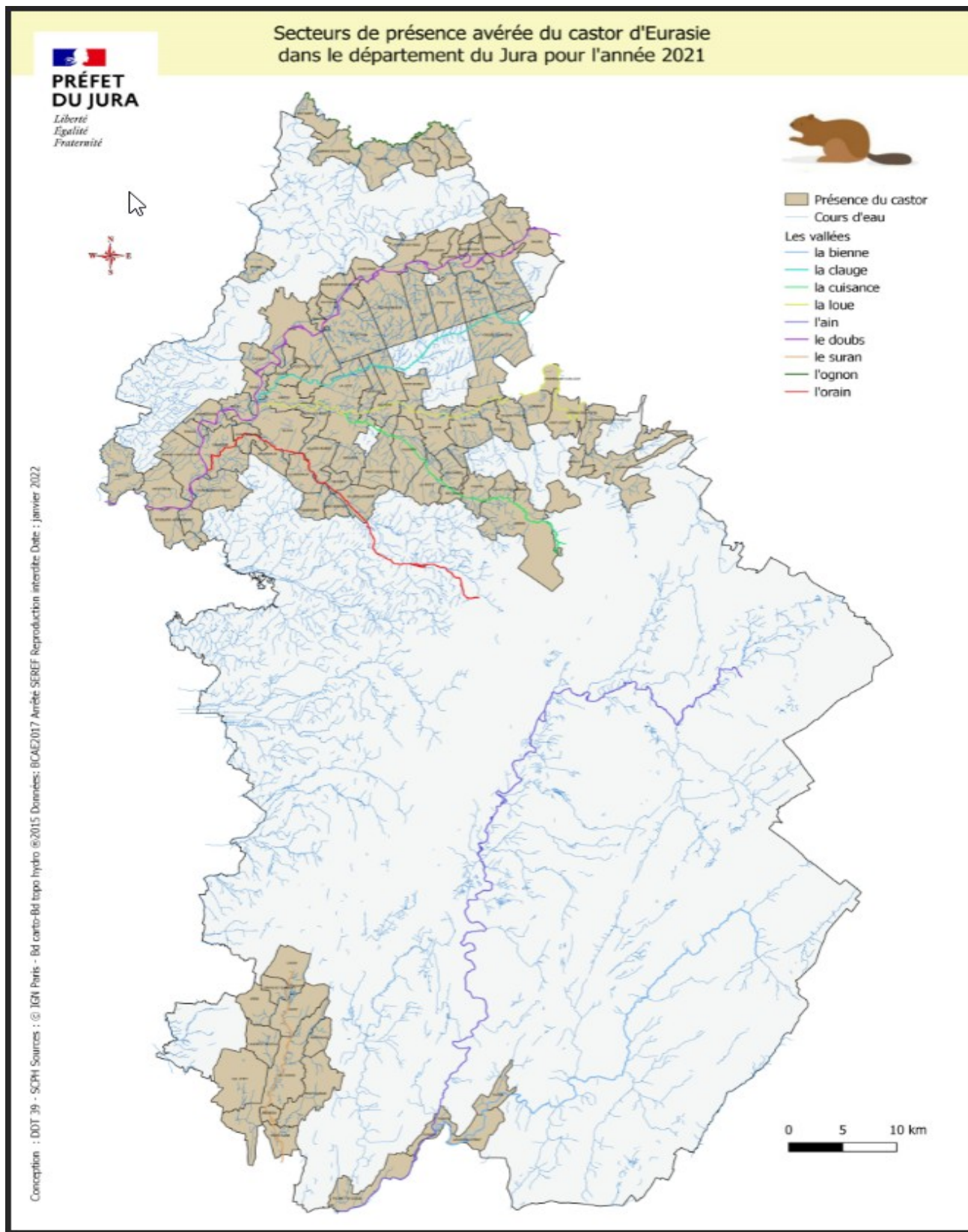
Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Arrêté n°2022-18-01-002 fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le département du Jura.

Annexe 1



Arrêté n° 2022-18-01-002

fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le département du Jura.

Annexe 2

Liste des communes de présence du castor

Vallée du Doubs

Annoire (rivière Doubs et Sablonne), Asnans-Beauvoisin, Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Chaussin, Choisey, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-sur-Nenon, Etrepigny (rivière Doubs et rivière Doulonne), Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, Lavans-les-Dole, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Peseux, Petit-Noir, Plumont (rivière Doulonne), Rahon, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans

Vallée de la Loue

Augerans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Grange-de-Vaivre, La Loye, Montbarrey, Mont Sous Vaudrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Rahon, Souvans, Villers-Farlay, La Chapelle sur Furieuse, Salins les Bains, Marnoz

Vallée de la Clauge

Parcey, Crissey, Gery, Villette les Dole

Vallée du Suran et ses affluents

Andelot-Morval, Bourcia, Broissia, Florentia, Gigny-sur-Suran, Graye-et-Charnay, La Balme d'Epy, Lains, Loisia, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montfleur, Montrevel, Saint-Julien-sur-Suran, Val d'Epy, Véria, Villechantria

Vallée de la Bienne

Chancia, Lavancia-Epercy

Vallée de l'Ognon

Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux

Vallée de l'Orain

Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint Baraing, Séligny, Bretenières, Tassenières, Villers Robert, Villers les Bois

Vallée de l'Ain

Coisia, Condes, Thoirette

Vallée de la Cuisance

Arbois, Augerans, La Ferté, Mathenay, Molamboz, Mont Sous Vaudrey, Souvans, Vadans, Vaudrey, Villette les Arbois

Vallée de la Saône

Biarne